



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Rome (Italie), 2 octobre 2015

**OBJECTIFS ET ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UN PROTOCOLE AU TRAITÉ
INTERNATIONAL**

Résumé

Le point c) de la section *Propositions en vue d'activités ultérieures* contenue dans le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail, transmis à l'Organe directeur sous la cote IT/GB-6/15/6, prévoit l'élaboration d'un projet de modification du Traité ou d'un protocole y relatif, aux fins d'améliorer le système de souscription et d'en encourager l'utilisation, de garantir ainsi des recettes au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et d'élargir la liste des espèces cultivées visées par le Traité.

L'annexe 3 du *projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*, que le Groupe de travail a demandé (IT/OWG-EFMLS-4/15/3), contient de nombreuses dispositions consacrées à un système de souscription. À l'issue des délibérations du Groupe de travail, certains aspects du système, qui devraient être complétés dans la perspective d'un instrument juridique international, ont été identifiés dans le *projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*, comme il est proposé au point c) des *Propositions en vue d'activités ultérieures* convenues par le Groupe de travail. Les *Observations relatives aux éléments structurels à prendre en compte aux fins de l'élaboration d'un modèle/système de souscription* (IT/OWG-EFMLS-4/15/3) passent sommairement en revue certains éléments possibles (appendice 4).

À la demande des coprésidents, qui souhaitent optimiser les résultats des travaux du Groupe de travail, et afin d'illustrer les composantes possibles d'un instrument, comme indiqué dans la proposition c), le document présente des éléments de base, ainsi que des éléments textuels descriptifs de l'instrument juridique international qui permettrait de compléter le système de souscription. La liste des éléments, qui tient compte des observations adressées au Groupe de travail, est purement illustrative, n'a pas fait l'objet d'un accord et ne se veut pas exhaustive; les coprésidents ne la proposent que pour illustrer les éléments de base que le Groupe de travail pourrait vouloir examiner pour s'acquitter de la tâche énoncée au point c) des *Propositions en vue d'activités ultérieures* et pour compléter le système de souscription.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

I. INTRODUCTION

1. Dans son rapport à l'Organe directeur, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral (le «Groupe de travail») a présenté une liste de *Propositions en vue d'activités ultérieures*¹, couvrant les principaux éléments de l'ensemble des mesures à prendre pour améliorer cet aspect du Traité. Au titre de la première proposition (points a et b), il souhaite élaborer les éléments d'un système de souscription complet, comprenant notamment l'examen du montant des versements, que les Parties contractantes et les autres parties prenantes considèrent comme très important. Des projets d'éléments d'un système de souscription pleinement opérationnel ont donc été élaborés en vue d'être soumis à l'examen du Groupe de travail et transmis à l'Organe directeur. Le *projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*² est assorti d'une analyse approfondie de ce qui devrait encore être examiné et décidé³.
2. La proposition c) prévoit l'élaboration d'un projet de modification du Traité ou de protocole y relatif, à la fois pour compléter le système de souscription et élargir la liste des espèces cultivées relevant du champ d'application du Traité. Entre autres mesures, le Groupe de travail a recommandé à l'Organe directeur un examen des liens avec la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les membres du Groupe de travail et le secteur semencier ont souligné l'importance de la sécurité juridique en matière de sélection végétale, car il s'agit sans doute du principal facteur susceptible d'améliorer l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées par le Traité, l'Accord type de transfert de matériel et le système de souscription proposé, et de fournir ainsi une source de revenu prévisible basée sur les contributions financières des utilisateurs au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.
3. Une modification du Traité exigerait davantage que la révision de quelques articles et supposerait, par exemple, le réexamen des définitions ainsi que l'intégration du système de souscription dans un cadre dans lequel il n'est pas prévu. Modifier le Traité pour y intégrer un système de souscription nécessiterait probablement, pour des raisons juridiques, la modification de plusieurs dispositions et la rédaction de nouveaux articles; une telle modification pourrait même conduire à remanier, au cours de la négociation, l'ensemble du Traité. Il pourrait donc en résulter une révision plus large du Traité, ce qui retarderait l'achèvement du système de souscription comme l'a prévu le Groupe de travail dans son rapport. L'instrument qui serait négocié, par exemple un protocole, serait distinct et complémentaire du Traité, dont le texte demeurerait inchangé. Mais, quelle que soit la forme juridique que l'Organe de direction retiendra pour l'instrument de droit international visant à compléter le système de souscription, certains éléments de fond devront nécessairement y figurer. Le présent document porte uniquement sur ces éléments.
4. Au cours de l'exercice biennal en cours, le Groupe de travail a reçu un certain nombre d'observations qui portent sur les objectifs et les modalités possibles d'un protocole au Traité⁴. Il en a été tenu compte dans le présent document.
5. Pour ce qui est des éléments de fond, un instrument relatif à un système de souscription devrait, au minimum: 1) définir le droit des souscripteurs de recevoir sur demande tout le matériel disponible visé par l'instrument et les arrangements pratiques pris à cette fin; 2) prévoir le registre public des souscripteurs; 3) réglementer les relations entre les souscripteurs, et entre les souscripteurs et les personnes physiques et morales qui n'en sont pas; 4) adapter des questions telles que le règlement des différends aux spécificités du système de souscription.

¹ Le rapport du Groupe de travail a été transmis à l'Organe directeur sous la cote IT/GB-6/15/6.

² IT/OWG-EFMLS-4/15/3, *Projet d'Accord type révisé de transfert de matériel*.

³ IT/OWG-EFMLS-4/15/4, *Observations relatives aux éléments structurels à prendre en compte aux fins de l'élaboration d'un modèle/système de souscription*.

⁴ IT/OWG-EFMLS-4/15/Inf.3, appendice 4 et IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf.3 Add.1, appendice 4.

6. Outre les éléments de fond qui posent le cadre juridique d'un système de souscription, le protocole pourrait définir l'élargissement éventuel des espèces cultivées visées par le Traité, en le limitant à une liste fermée ou, s'il en est ainsi décidé, en l'appliquant à l'ensemble des ressources visées par le Traité: toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7. L'annexe 3 du *projet d'Accord type révisé de transfert de matériel* contient de nombreuses dispositions relatives à un système de souscription, qui pourraient faire partie des contrats avec le souscripteur (en fait, ce que l'annexe 3 pourrait être en fait). L'observation recense les éléments d'un système de souscription qui devraient se fonder sur un instrument juridique international, comme une modification ou un protocole. Cependant, pour assurer la sécurité juridique, réduire les coûts de transaction en matière de sélection végétale et améliorer le partage des avantages, on pourrait également, et ce serait peut-être préférable, intégrer d'une manière cohérente tous les éléments de fond dans un instrument de droit international, au lieu de formuler les éléments de base d'un contrat (privé). Les éléments structurels et textuels seraient pratiquement les mêmes. On obtiendrait également une plus grande sécurité juridique si l'instrument international traitait à la fois du système de souscription, de la liste des espèces visées par le Traité et de la place qu'occuperaient les dispositions révisées concernant l'accès et le partage des avantages dans le système juridique international régissant l'accès et le partage des avantages relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Un tel instrument ferait donc partie du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages.

8. Le présent document a été établi à la demande des coprésidents pour décrire et proposer, à titre illustratif, certains éléments textuels relatifs aux composantes structurelles énumérées à l'appendice 4 du document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, *Observations relatives aux éléments structurels à prendre en compte aux fins de l'élaboration d'un modèle/système de souscription*. Une fois que le cadre et la portée d'une éventuelle modification du Traité ou d'un protocole au Traité auront été précisés, et si le Groupe de travail le souhaite, un texte opérationnel pourra être élaboré, si possible sur la base des textes existants.

II. ÉLÉMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE INCORPORÉS DANS UN PROTOCOLE ⁵

9. On trouvera dans la présente section des éléments possibles d'un protocole au Traité ainsi que des projets de texte fournis à titre illustratif. Des éléments du même ordre pourraient être envisagés en cas de négociation d'une modification du Traité. Cependant, un tel exercice nécessiterait la révision d'un certain nombre d'articles, ce qui exigerait sans doute que le Traité soit révisé dans son ensemble. Comme l'élaboration d'éléments préliminaires illustratifs d'une telle modification devrait se fonder sur des orientations du Groupe de travail, la présente section envisage surtout l'élaboration éventuelle d'un protocole au Traité.

Élément 1: Préambule

10. La fonction du préambule d'un protocole, tout comme celle du préambule du Traité lui-même, est de faciliter l'interprétation de l'accord, en énonçant l'intention réelle des parties à l'accord. Le préambule définit également le protocole comme un accord complémentaire, au sens de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

11. Pour assurer le lien entre le protocole et le Traité, il serait bon de rappeler les objectifs du Traité, en particulier, le troisième: la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une

⁵ Il s'agit des éléments recensés à l'appendice 4 du document IT/OWG-EFMLS-4/15/4, *Observations relatives aux éléments structurels à prendre en compte aux fins de l'élaboration d'un modèle/système de souscription*.

agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. Une fois qu'un accord sera intervenu sur le champ d'application du protocole, il faudra peut-être répéter certaines dispositions du Traité dans le préambule.

12. Le préambule pourrait également servir à situer le protocole par rapport au Traité lui-même, si l'on y précisait notamment qu'il vise à en compléter les objectifs et la portée et qu'il faut y voir un instrument destiné à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PROJET DE TEXTE

Les Parties au présent Protocole,

- Étant les Parties contractantes au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommé le «Traité»;
- Rappelant les objectifs du Traité et rappelant, en particulier, que son troisième objectif est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;
- Rappelant l'article 3 du Traité, qui dispose que le Traité porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- [Énumération des motifs pour lesquels le présent Protocole au Traité a été conclu]
- [Indiquant que le Protocole est un accord complémentaire au sens de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture]
- [Notant qu'aucune des dispositions du présent Protocole ne saurait être interprétée comme une renonciation ou une modification de tout droit ou obligation afférent aux Parties au présent Protocole en vertu du Traité]

Sont convenues de ce qui suit:

Élément 2: Objectifs

13. Il n'est pas juridiquement certain que des objectifs différents de ceux du Traité devraient apparaître dans le protocole. On pourrait en revanche reprendre les objectifs du Traité en les complétant par des objectifs spécifiques au protocole lui-même. Les protocoles se rapportant à d'autres traités ou conventions renvoient souvent aux objectifs du traité ou de la convention en question⁶.

Élément 3: Définitions et emploi des termes⁷

14. Il convient d'examiner attentivement les liens entre les définitions spécifiques au protocole et celles du Traité lui-même et de l'Accord de transfert de matériel, tel que révisé. Il pourrait être nécessaire d'y préciser ou d'y modifier plusieurs définitions du Traité et d'y ajouter un ensemble de définitions spécifiques au protocole, par exemple, celles qui concernent le «système de souscription» ou ses éléments.

⁶ Voir, par exemple, le préambule du Protocole de Nagoya à la Convention sur la diversité biologique.

⁷ Ibid., appendice 1, «Définitions».

15. Dans ce contexte, il est rappelé que le Traité lui-même ne contient que très peu de définitions et que nombre de termes, dont «Système multilatéral», ne sont pas expressément définis. Une approche analogue pourrait être suivie dans l'élaboration d'un protocole.

PROJET DE TEXTE

- Aux fins du présent Protocole, les termes définis à l'article premier du Traité s'appliquent.
- De plus:
 - i. «Organe directeur» désigne l'Organe directeur du Traité;
 - ii. «Traité» désigne le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté, le 3 novembre 2001, par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - iii. «Partie» désigne une Partie au présent Protocole, sauf indication contraire.

Élément 4: Relation entre le protocole et le Traité

16. Si l'Organe directeur opte pour un instrument juridique autonome comme un protocole au Traité plutôt que pour une modification du Traité, il importera de préciser le lien entre le protocole et le Traité et, partant, la nature même du protocole. Selon la décision que prendra l'Organe directeur, le protocole devra établir la relation entre ses dispositions et les dispositions pertinentes du Traité⁸.

17. La relation entre le protocole et le Traité est une question juridique complexe, qui appelle une rédaction précise et la participation d'experts juridiques des Parties contractantes au Traité et sera certainement plus facile à traiter une fois qu'un accord sera intervenu sur les dispositions de fond du protocole.

Élément 5: Champ d'application

18. Le point c) des *Propositions en vue d'activités ultérieures* prévoit d'élargir la liste des espèces cultivées visées par le Traité, à savoir toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, énoncées à l'article 3 du Traité, ou de limiter cet élargissement à une liste donnée d'espèces cultivées. Comment y parvenir et quelles seront les espèces visées sont des questions sur lesquelles un accord de fond et politique n'a pas encore été atteint, comme en témoigne le texte entre crochets de la proposition c).

19. Dans tous les cas, il importe particulièrement d'éviter les zones grises et les chevauchements qui se traduiraient par un manque de clarté et de certitude quant aux ressources auxquelles s'applique le Traité et celles auxquelles s'appliquerait l'éventuel protocole, surtout s'il existe des différences importantes entre les droits et obligations des utilisateurs de ces deux ensembles de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

20. Au cas où on déciderait d'élargir la liste des espèces cultivées visées par le Traité, c'est-à-dire à toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la liste des ressources visées par le protocole pourrait éventuellement être définie de la manière suivante: «ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont comprises dans le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages au sens de l'article 11 du Traité». Une définition par exclusion permettrait d'éviter un éventuel chevauchement des deux groupes et

⁸ Pour les différences entre une modification du Traité et un protocole au Traité, voir IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf. 4, partie IV et IT/OWG-EFMLS-2/14/4, partie III.C.

déterminerait la relation entre les espèces visées par le protocole et celles relevant du Système multilatéral du Traité. Étant donné que l'objectif du Groupe de travail est de parvenir à un Système multilatéral renforcé, plutôt qu'à des systèmes multiples, le protocole devrait préciser toute disposition du Traité régissant le Système multilatéral qui s'appliquerait aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées par le protocole.

PROJET DE TEXTE

Le présent Protocole s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas comprises dans le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages au sens de l'article 11 du Traité.

Élément 6: Harmonisation avec la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya

21. Le Traité et la Convention sur la diversité biologique et son Protocole sont en harmonie. Le secteur semencier a toutefois insisté sur l'importance cruciale de la sécurité juridique concernant le statut du matériel qui n'a pas été obtenu selon des contrats établis en vertu de la Convention sur la diversité biologique; une telle sécurité est indispensable si l'on veut que, d'une part, les arrangements qui seront pris au titre de l'Accord type révisé de transfert de matériel et, en particulier, du système de souscription soient attrayants pour les utilisateurs et, d'autre part, qu'ils puissent générer des recettes provenant des utilisateurs pour le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

22. Actuellement, les obtenteurs sont tenus de fournir la preuve que le matériel qu'ils ont utilisé a été obtenu en conformité avec la Convention sur la diversité biologique. Le Protocole de Nagoya reconnaît le rôle du Traité et de son Système multilatéral, mais il existe moins de certitude juridique quant au matériel qui n'est pas régi par un contrat établi en vertu de la Convention sur la diversité biologique, en particulier lorsqu'il est utilisé pour la sélection végétale en même temps que du matériel obtenu conformément à un Accord type de transfert de matériel.

23. Cet aspect est particulièrement important, puisqu'un des objectifs du système de souscription proposé est que les souscripteurs puissent échanger du matériel avec d'autres souscripteurs sans avoir besoin de vérifier l'utilisation du matériel dans la sélection végétale ou d'utiliser les Accords types de transfert de matériel.

24. Comme il ressort des observations présentées au Groupe de travail, une des fonctions clés du protocole serait de renverser la charge de la preuve, puisqu'il disposerait que le Traité s'applique, sauf preuve du contraire, au matériel d'un souscripteur, ce qui permettrait l'application harmonieuse de tous les instruments juridiques internationaux relatifs à la sélection végétale. Dans le cadre de l'élaboration d'un système de souscription complet, il est donc proposé qu'un certificat confirmant le statut de souscripteur des obtenteurs ou l'inscription au registre officiel des souscripteurs puisse faire office de certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale au sens du Protocole de Nagoya.

25. Une fois que les concepts clés auront été précisés, il sera essentiel de rédiger les textes juridiques avec clarté.

Élément 7: Mise en place du système de souscription, dans le cadre de la stratégie du Traité en matière d'accès aux ressources et de partage des avantages en découlant⁹

26. Les observations reçues, qui portent sur la forme que pourrait prendre un éventuel protocole, proposent que le protocole soit le cadre juridique couvrant à la fois le matériel actuellement relevant du Système multilatéral et le matériel additionnel résultant d'une liste élargie des espèces végétales cultivées et qu'il soit assorti d'un ensemble de procédures, de droits et d'obligations aussi coordonnés que possible. L'annexe 3 du *projet d'Accord type révisé de transfert de matériel* contient déjà plusieurs éléments d'un tel système et peut, avec les modifications qui s'imposent, servir à la rédaction de cet aspect du protocole. C'est pourquoi il serait sans doute souhaitable d'adopter en même temps un accord type révisé de transfert de matériel et l'éventuel protocole de manière à en assurer la cohérence en tant qu'éléments complémentaires d'un système entièrement intégré.

27. Outre les dispositions définissant qui peut devenir souscripteur et quelles sont les modalités de souscription, il faudra préciser le droit fondamental des souscripteurs d'avoir accès à l'ensemble des ressources génétiques visées par le Traité et son Protocole ainsi que les droits et obligations relatifs à l'échange de matériel entre souscripteurs et non-souscripteurs.

28. Toutefois, il serait judicieux de prévoir que l'Organe directeur, agissant éventuellement en tant que Réunion des Parties au protocole, puisse fixer et garder à l'étude les termes et conditions précis du système de souscription, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre, comme il le fait déjà pour l'Accord type de transfert de matériel.

PROJET DE TEXTE

Les Parties conviennent d'élaborer un système de souscription qui facilite l'échange des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et constitue un mécanisme de partage des avantages monétaires qui en découlent.

Toute personne physique et morale [relevant de la juridiction de toute Partie au présent Protocole] a le droit de s'inscrire par écrit au système de souscription.

L' [Organe directeur tenant lieu de Réunion des Parties au présent Protocole] décide si une souscription porte sur [une ou plusieurs espèce(s) cultivée(s)], [toutes les espèces cultivées visées par le système de souscription] ou [si les souscripteurs potentiels peuvent choisir entre une souscription portant sur une ou plusieurs espèce(s) cultivée(s) et une souscription portant sur toutes les espèces cultivées visées par le système de souscription].

Tout souscripteur a accès à toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles [le Traité et] le présent Protocole s'applique[nt].

[Disposition relative au mécanisme de partage des avantages monétaires («frais d'inscription»).]

[...]

L' [Organe directeur tenant lieu de Réunion des Parties au présent Protocole] convient, à sa première réunion, des termes et conditions du système de souscription.

⁹Voir IT/OWG-EFMLS-4/15/4, *Observations relatives aux éléments structurels à prendre en compte aux fins de l'élaboration d'un modèle/système de souscription, Encadré 3, Aspects clés de la mise en œuvre du système/modèle de souscription.*

Élément 8: Disposition relative à l'établissement et à la fonction d'un registre des souscripteurs¹⁰

29. Le protocole devrait créer formellement un registre public des souscripteurs qui soit internationalement reconnu. Le registre serait une des composantes structurelles fondamentales du système de souscription en ce qu'il créerait les droits et les obligations juridiques des souscripteurs dans le système de souscription, en tant que partie intégrante du cadre international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, et à l'égard des tiers. Ainsi, ceux qui transfèrent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à un souscripteur pourraient se fier aux informations contenues dans le registre international. Comme indiqué au paragraphe 25 ci-dessus, une autre fonction importante du registre serait d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne les obligations des utilisateurs au titre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. Les conséquences d'une inscription au registre à l'égard de tous seraient précisées dans le protocole et donc reconnues dans le contexte du régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages prévu par l'article 4 du Protocole de Nagoya¹¹. L'inscription au registre agirait également comme un mécanisme de responsabilisation des entreprises, à l'instar des registres internationaux établis au titre d'autres instruments juridiques internationaux¹².

30. Cet élément du protocole devrait préciser les informations minimales devant figurer dans le registre et le formulaire d'enregistrement. Il pourrait aussi énoncer les conditions de refus et d'invalidation de l'inscription. De même, il pourrait préciser les conditions susceptibles d'entraîner un refus ou l'annulation de la souscription. De plus, il devrait indiquer la durée de validité de la souscription et les conditions de renouvellement. La disposition devrait insister sur la transparence du registre et son accessibilité, y compris sous forme électronique, de sorte que tous les souscripteurs et le grand public puissent le consulter et y accéder facilement. Il pourrait également spécifier les données devant rester confidentielles, comme le prévoit actuellement la base de données du Système multilatéral, dans le contexte des procédures applicables à la tierce partie bénéficiaire.

PROJET DE TEXTE

Par les présentes, il est établi un registre international faisant partie du système de souscription en vertu du présent Protocole.

Les utilisateurs s'en serviront pour s'inscrire au système de souscription.

Un accès public aux informations non confidentielles concernant le fonctionnement du système de souscription établi par le présent Protocole est assuré.

Tout membre du public pourra consulter le registre.

¹⁰*Ibid.*, paragraphe 31, et encadré 3.

¹¹ Décision X/1, Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, préambule, paragraphe 5

¹² Par exemple, voir paragraphe 2 du préambule, Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998)

Élément 9: Disposition visant à assurer le partage effectif des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

31. Une décision reste à prendre, celle de savoir si le système de souscription devrait être la seule option ouverte aux utilisateurs, ou s'il faudrait continuer d'offrir aux utilisateurs l'option d'un accès individuel aux spécimens, comme le prévoit l'article 6.7 de l'actuel Accord de transfert de matériel et, si tel est le cas, comment articuler le lien entre les deux options.

32. De plus, il ressort de l'analyse économique de l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture que les recettes provenant des utilisateurs ne seront qu'un élément, sans doute modeste, de l'ensemble des ressources, obligatoires ou volontaires, destinées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Cette partie du protocole devrait donc replacer les recettes provenant des utilisateurs dans un cadre plus large, incluant par exemple la mise en place éventuelle d'un mécanisme de contribution des Parties contractantes afin d'assurer un abondement durable et prévisible (point d) des *Propositions en vue d'activités ultérieures*. Le document IT/OWG-EFMLS-4/15/Inf.5 examine une proposition visant à mettre en place un mécanisme de contribution des Parties contractantes au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

33. Le Traité contient déjà des mécanismes pour l'établissement d'un objectif en matière de financement (article 18.3), l'examen de l'efficacité des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages (articles 11.4 et 13.2 ii) et l'examen périodique de sa stratégie de financement (article 19.3 c)); des dispositions similaires pourraient faire partie de cet élément du protocole.

PROJET DE TEXTE¹³

Les Parties conviennent d'établir un mécanisme de contribution des Parties comme suit:

- le mécanisme sert à assurer un revenu durable et prévisible au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages;
- le mécanisme est destiné à couvrir le déficit entre les ressources financières provenant du système de souscription et les objectifs de financement établis.

Élément 10: Dispositions institutionnelles

34. Cet élément pourrait s'inspirer des dispositions de la Partie VII du Traité (*Dispositions institutionnelles*), en y apportant les modifications qui s'imposent. Le libellé de ces articles ne doit pas être suivi à la lettre et la rédaction de cet élément doit servir en premier lieu les objectifs poursuivis par l'Organe directeur avec l'adoption d'un protocole contenant notamment les éléments décrits plus haut.

35. De surcroît, un certain nombre de questions supplémentaires pourraient également être traitées dans cette partie du protocole, par exemple, dans une disposition permettant l'application provisoire du protocole, avant son entrée en vigueur, comme cela a été fait pour d'autres traités¹⁴. Le projet de protocole pourrait s'inspirer des dispositions pertinentes de ces traités. La mise en œuvre des décisions et des objectifs énoncés dans le protocole s'en trouveraient ainsi considérablement accélérés, de même que la disponibilité de revenus provenant des utilisateurs.

¹³ Établi sur la base des informations contenues dans le document IT/OWG-EFMLS-4/15/Inf.5, *Exploring a proposal to develop a mechanism of contributions by Contracting Parties to the Benefit-Sharing Fund*.

¹⁴ IT/OWG-EFMLS-3/15/Inf. 4.paragraphe 40 et 41.

III. CONCLUSIONS

36. L'objet du présent document est de donner au Groupe de travail un premier aperçu de ce que pourrait contenir un protocole, dont le principal objectif serait d'établir un système de souscription pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

37. Les éléments présentés ici comme des éléments possibles d'un protocole, en tant qu'instrument distinct du Traité, pourraient également donner lieu à une modification du Traité. Toute proposition relative à une modification du Traité préciserait quelles dispositions du Traité devraient être modifiées et quelles nouvelles dispositions devraient y figurer.